



Ai-je le droit de ne pas embaucher un fumeur ?

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 2 février 2012

Ai-je le droit de ne pas embaucher un fumeur ?

Ai-je le droit de stipuler que je n'embaucherai pas une personne qui fume ?

Réponse :

Pour toute embauche, l'employeur exerce librement son choix en fonction d'un certain nombre de critères qu'il n'a pas l'obligation de décrire. Il ne peut pas invoquer le critère fumeur pour refuser un emploi, à moins que des raisons précises et justifiées ne s'opposent à l'embauche d'un fumeur. Même si fumer n'est pas, à proprement parler, un critère discriminant [1], le juge français pourra éventuellement invoquer le caractère discriminant de l'acte de fumer comme faisant partie des mSurs d'un individu.

On ne peut pas, sauf raison impérieuse, préciser dans une offre d'emploi fumeur s'abstenir mais on peut préciser qu'il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'entreprise, y compris pendant les pauses prises sur le temps de travail.

[1] Article 225-1 du code civil : Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mSurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.